PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNANS
(PLU)
Déclaration de projet d'un Ecocentre emportant Mise en compatibilité du PLU

Notice justifiant de

l'INTERET GENERAL du projet

et présentant la MISE EN COMPATIBILITE du PLU

A noter : l'EVALUATION ENVIRONEMMENTALE est intégrée à l'Etude d'Impact commune à la procédure d'ICPE en application de l'article R122-27 du code de l'environnement.

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

1. CONTEXTE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE 2

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet 3
1.2. Contexte et objectifs de la procédure 3
1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU 6

2. INTERET GENERAL DU PROJET « D 'ECOCENTRE » 9

2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général 10
2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet 10

2.2.1 Présentation synthétique du site et du projet 10
2.2.2. Sur l'intérêt général de la création d'un écocentre, sur Ornans dans le contexte communautaire de la CCLL 21

3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ORNANS 28

3.1. Le PLU d'Ornans 29
3.2. Nature de la mise en compatibilité du PLU 31
3.3. Modification des pièces du PLU d'Ornans 33

3.3.1. Modifications du règlement graphique 33
3.3.2. Modification du règlement écrit 35
3.3.4. Modification du rapport de présentation 42

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 44

1. CONTEXTE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loue-Lison
7, rue Édouard-Bastide
25290 Ornans
E-mail : contact@cclouelison.fr

A noter :
Le projet d'Ecocentre est porté par le Sybert (Syndicat mixte chargé du traitement des déchets) qui va déposer le permis de construire et la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).
La commune d'Ornans est favorable à l'opération. Elle participe au suivi de la procédure et souhaite continuer à mettre à disposition un terrain pour la déchetterie.
La CCLL intervient en tant que compétente en matière de gestion et de collecte des déchets sur son territoire.

1.2. Contexte et objectifs de la procédure

Historique de la déchetterie d'Ornans :

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées.
Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex (siège social à Chicago) qui constitue l'un des plus importants employeurs de la vallée de la Loue, de maintenir ses emplois en France (plus de 140 emplois), au savoir-faire non délocalisable et également de se développer.

Une déchetterie provisoire avec accord de l'ensemble des parties prenantes a été établie sur un terrain appartenant à l'entreprise Guillin à proximité de son site industriel.

Une convention de mise à disposition a été conclue pour 3 années (31/12/2023) avec une prolongation éventuelle de 6 mois : fin de convention possible à l'été 2024.

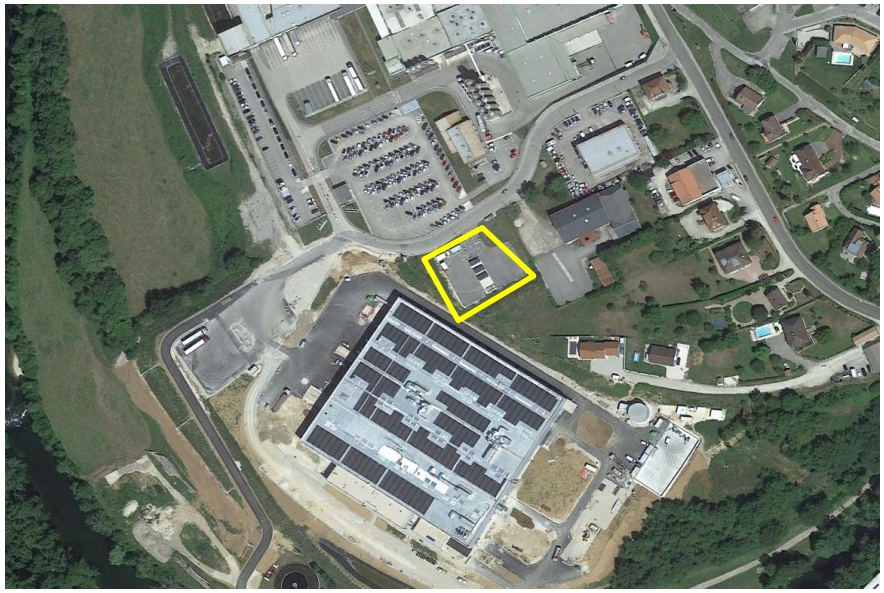

Figure 1 : Site actuel de la déchetterie provisoire – rue des Epenottes - surface de 1 500 m2 environ– source google earth – 2022.

La déchetterie située à Ornans, en 2019, permettait l'accueil d'environ 40 000 passages issus principalement de la commune d'Ornans et des communes limitrophes. La déchetterie provisoire ne permet que le passage des particuliers sur une surface réduite à 1 500 m2 environs.

Les collectivités, dont le Sybert en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Besançon Franche Comté, ont recherché un terrain de substitution au site initial puis au site temporaire et devant être restitué en 2024. Différentes études et analyses ont été menées en 2017 et 2018 en lien avec le projet de délocalisation de cet équipement collectif et porté par la puissance publique.
Des analyses complémentaires, en concertation avec les différents services dont la ville d'Ornans, ont eu lieu en 2023 dans le cadre de la présente procédure.

Projet d'Ecocentre et localisation

La volonté actuelle en matière de déchetterie est de permettre de nouvelles fonctionnalités et collectes pour un meilleur recyclage des déchets. La notion « d' Ecocentre » correspond ainsi à une déchetterie augmentée en termes de fonctionnalités (collecte, traitement et informations).
Ce type d'équipement demande une surface supérieure aux sites antérieurs, comprise entre 5 000 et 10 000 m2.

Pour répondre aux besoins de la population d'Ornans et des communes limitrophes, différentes hypothèses ont été menées par rapport à ce projet et à son implantation. Elles sont développées dans la présente notice et surtout dans l'étude d'impact commune à la déclaration de projet et à la demande d'autorisation d'ICPE.

Le report des usagers d'Ornans vers d'autres déchetteries existantes sur la CCLL a été abandonné pour des raisons d'impact sur les déplacements et de production de gaz à effet de serre.

L'analyse de différents sites sur la commune d'Ornans et les communes limitrophes a conduit au choix des parcelles **n° 18 et 19 section AP du territoire d'Ornans** soit des parcelles limitrophes de la ZAE « Des malades ». Une zone située à l'entrée ouest de la ville sur laquelle les collectivités (Département et Ville d'Ornans) ont engagé un programme de revalorisation avec notamment la rénovation de bâtiments, la plantation d'arbres d'alignement et la mise en place de voies cyclables et de feux tricolores pour réguler la circulation.

Objet de la présente déclaration de projet

Les parcelles AP18 et AP 19, limitrophes de la ZAE « Des malades » sont classées en zone Agricole (A) sur le PLU d'Ornans en vigueur.
La zone Agricole (A) du PLU d'Ornans est réservée à l'exploitation des terres agricoles en y autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sans autre précision.

La présente procédure de déclaration de projet a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ae » sur les parcelles AP 18 et 19. Les règles de ce nouveau STECAL, à caractère

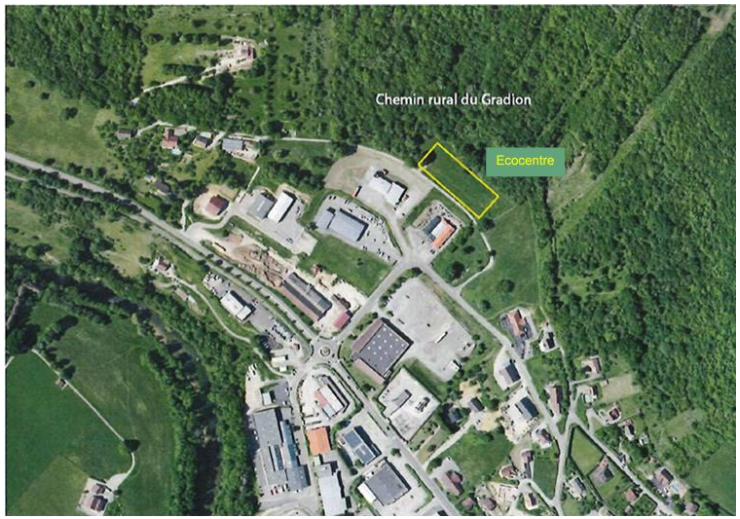

Figure 2 : Vue aérienne du site du projet d'Ecocentre.

Figure 3 : Extrait du zonage du PLU actuel d'Ornans – localisé sur le secteur «Des malades» avec la localisation du projet d'Ecocentre (en rouge).

exceptionnel, permettront la création de cet Ecocentre de réemploi et de valorisation des déchets.

Par délibération du 20 juin 2023, le conseil communautaire de la CCLL, compétent donc en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a ainsi validé l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans. compétente en matière de document d'urbanisme.

La commune d'Ornans a validé cette procédure par délibération du 5 juillet 2023.
L'Ecocentre est en effet porté conjointement par la ville d'Ornans, la CCLL et le Sybert qui est maître d'ouvrage de la construction et gestionnaire du site comme actuellement pour la déchetterie provisoire.

Le président a ainsi pris un arrêté en date du 13 juillet 2023, engageant la procédure.

Cette procédure a été validée par les services de la DDT.
Un groupe de pilotage regroupant différents services des collectivités locales (CCLL, mairie d'Ornans, Sybert), a été mis en place afin de suivre la procédure.

La CCLL a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU, une concertation préalable a ainsi été mise en place.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 20 juin 2023 a fixé les modalités de cette concertation préalable qui consistent en :

- mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur le site internet de la CCLL (https://cclouelison.fr/fr/)
- mise à disposition d'un dossier papier au siège de la Communauté de Communes Loue Lison aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- mise à disposition d'un dossier papier en mairie d'Ornans aux jours et heures habituels d'ouverture au public
  (ces 3 dossiers seront identiques – ils évolueront au fil des études)
- organisation d'une réunion publique en commune d'Ornans. La date sera définie en fonction des avancées des études et se tiendra avant l'enquête publique.
- dépôts des observations tout au long de la concertation par écrit :
  . sur les registres papiers mis à disposition au siège de la CCLL et en mairie d'Ornans avec le dossier de présentation aux jours et heures d'ouverture au public ;
  . à l'adresse électronique : contact@cclouelison.fr (à l'attention de M. Le Président)
  . à l'adresse postale de la CCLL : Monsieur le Président de la CCLL 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans.

Cette concertation se continue. Le bilan sera tiré avant l'enquête publique.

1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU

La procédure de **déclaration de projet** est régie notamment par les articles R.123-15 et L. 300-6 du code de l'urbanisme. Elle permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette **la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** conformément aux articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme.
Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se prononce par une déclaration de projet sur **l'intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

> *Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme…*
>
> *Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer*
>
> ***Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.***
>
> *Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

La CCLL compétente en matière de gestion et de collecte des déchets a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLU d'Ornans telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, la particularité de cette mise en compatibilité réside dans le fait que **la CCLL n'est pas compétente en matière de document d'urbanisme. Elle a également souhaité mettre en place un groupe de pilotage avec la ville d'Ornans et le Sybert afin de travailler de façon conjointe sur ce projet.**

> *Article R.153-16 du code de l'urbanisme : Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*
>
> *1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un*

établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

La procédure de mise en compatibilité est ainsi menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet (article R. 153-16, al. 4 du code de l'urbanisme) donc la CCLL.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article. R.153-13 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la MRae.

L'enquête publique est organisée par le préfet conformément à l'article R. 153-16, al. 5 du code de l'urbanisme.

La délibération finale est prise en deux temps :

- Approbation de l'intérêt général par la CCLL,
- Approbation de la mise en compatibilité du PLU par la commune d'Ornans.

La procédure a été soumise à évaluation environnementale par la CCLL sans attendre l'examen au cas par cas. Une procédure de concertation préalable est ainsi menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

A Noter : L'évaluation environnementale pour la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, sera commune à celle de la

procédure de demande d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ainsi que pour le permis de construire que représente le projet d'Ecocentre, comme le permet le code de l'environnement (article R122-27 dudit code)

Article R122-27 :

En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

Article L122-14

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.
Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Une enquête publique conjointe aux deux procédures et diligentée par la préfecture pourra ainsi être menée.

Cette possibilité juridique permet de réduire le temps des procédures.

2. INTERET GENERAL DU PROJET « D 'ECOCENTRE »

2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.
En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.
La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu, et l'absence de site de substitution :
- les divers impacts du projet (inconvénients d'ordre environnemental et paysager principalement). Ces impacts sont développés dans l'étude d'impact jointe au dossier.

2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet

2.2.1 Présentation synthétique du site et du projet

Le site du projet d'Ecocentre est situé sur la commune d'Ornans dans le Doubs, au sein de la communauté de commune Loue Lison. La zone potentielle d'installation correspond à une prairie dans le prolongement de la ZAE « Des malades».

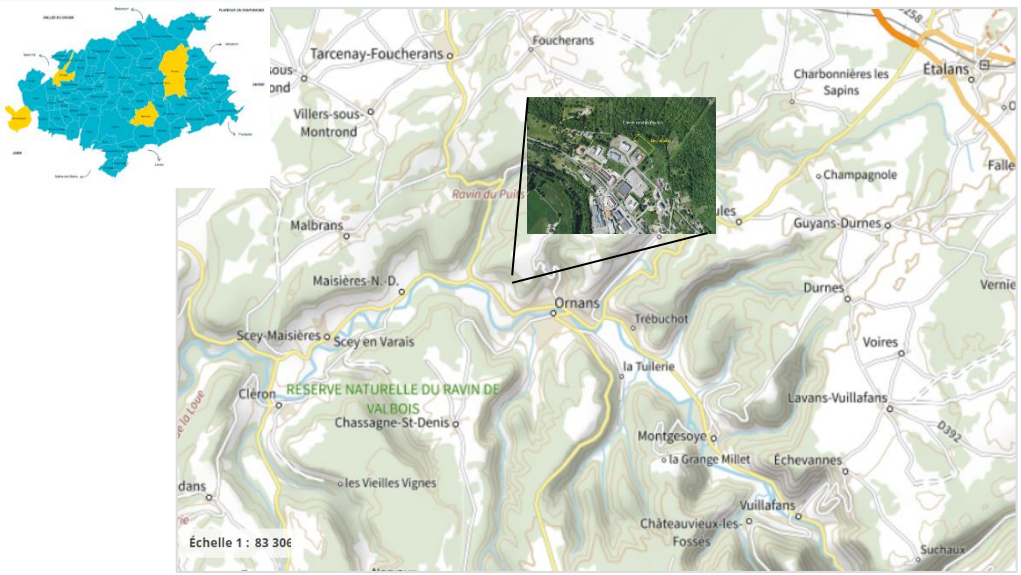

Figure 4 : Localisation d'Ornans au sein de la CCLL et du site d'étude – source géoportail

Le projet se situe sur les parcelles numéros 18 et 19 section AP du territoire d'Ornans. Elles présentent une surface totale de 6 310 m2.

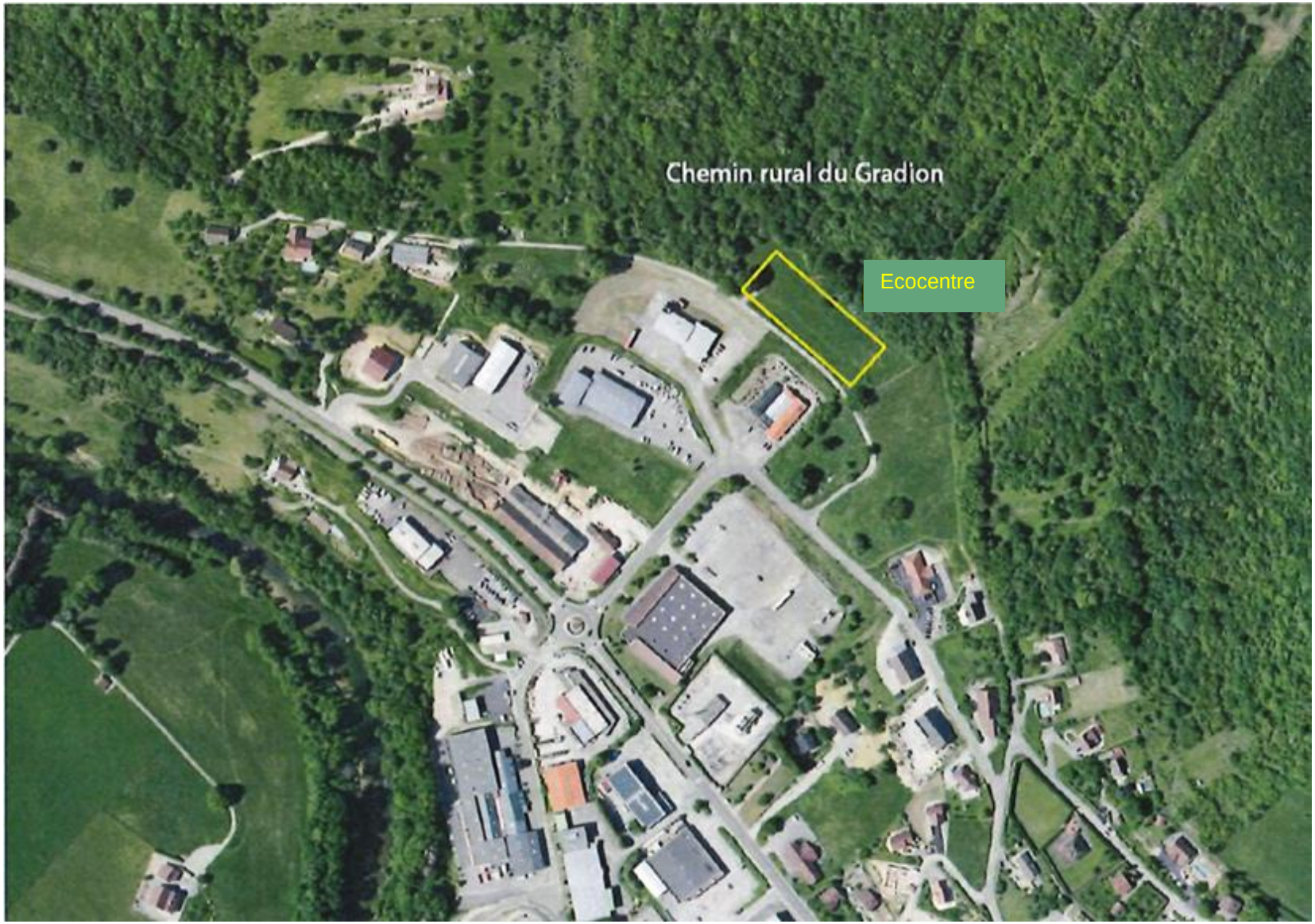

Figure 5 : Localisation du projet en limite de la ZAE « Des malades» - source géoportail

Le terrain du futur Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) est situé en limite de la zone industrielle et péri-urbaine. Il est desservi par une voie sans issue dénommée Chemin du Gradion, reliée à la rue de Cantley qui traverse la ZAE.
La parcelle est inscrite en zone Agricole du PLU et était occupée occasionnellement pour son entretien par des ovins. Les anciens propriétaires n'étaient pas éleveurs et la parcelle n'était pas soumis à bail agricole.

Elle a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du site Natura 2000 qui couvre l'ensemble de la commune d'Ornans. Les inventaires dits « 4 saisons » ont permis de définir le type d'habitat et les espèces présentes sur le site.

La parcelle n'est pas une zone humide, et est considérée comme une prairie des plaines médio-européennes à fourrage (Code Corine Biotopes 38.22).

Cette prairie ne correspond pas à un habitat prioritaire Natura 2000 et est bien représentée sur le territoire d'Ornans. Les inventaires réalisés ont permis de conclure qu'aucune espèce patrimoniale, remarquable ou protégée n'est recensée sur le site malgré la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Seule la lisière forestière représente un enjeu particulier pour la faune. Cette lisière abrite l'activité des espèces de milieux ouverts et fermés et une attention particulière devra donc y être apportée.

La commune d'Ornans a acquis la parcelle en 2020. Elle est incluse dans le **site classé des « Falaises d'Ornans et Vallée de la Brème ». A ce titre une demande d'autorisation spéciale est en cours d'instruction par l'inspecteur des sites classés**.

L'ensemble de la ZAE « Des malades » correspond à un site archéologique notable avec notamment le cimetière des Lépreux répertorié sur des parcelles de la zone d'activités. Le secteur du projet de l'Ecocentre a ainsi fait l'objet d'une expertise avec un avis favorable des services archéologiques (après fouille préventive).

L'enjeu majeur apparait être ainsi l'insertion du projet dans le site.

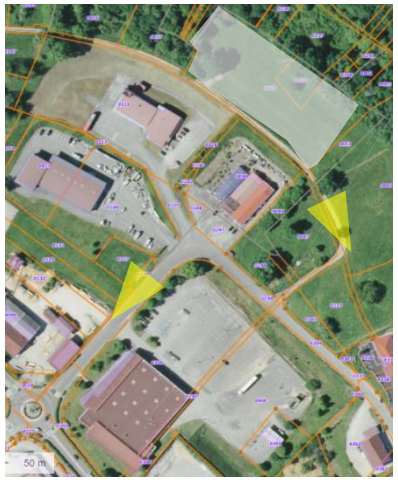

Site d'implantation et vues rapprochées sur les parcelles

Vue depuis le chemin du Gradion

Vue depuis la rue de Cantley.

Vues éloignées sur le site

depuis le belvédère de Barmaud

et depuis le belvédère de la Roche du Grand.

Un second enjeu est lié à la présence d'aléa moyen de risque de mouvement de terrain. Le sous-sol correspond à des argiles d'altération qui recouvrent un substratum marneux à marno-calcaire du jurassique.
Le site ne présente pas d'éléments ponctuels de type doline ou perte.
Le site n'est concerné par des aléas éboulement.

La carte page suivante reflète les risques maîtrisables présents sur le site (entouré en noir)

Ces données sont issues de l'atlas des risques de mouvement de terrain de la DDT 25 de 2000 mis à jour fin 2012 (*site internet : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c#Descartes_785c7fd5-e682-164e-3582-100cf5aa4552tab1*) .
Ces données sont fournies à titre d'information sans portée juridique. Une doctrine dans le département du Doubs est portée par la DDT pour prendre en compte ces risques.
Le projet a déjà fait l'objet d'une étude géotechnique permettant de prendre en compte la gestion de l'eau et les principes de décaissement.

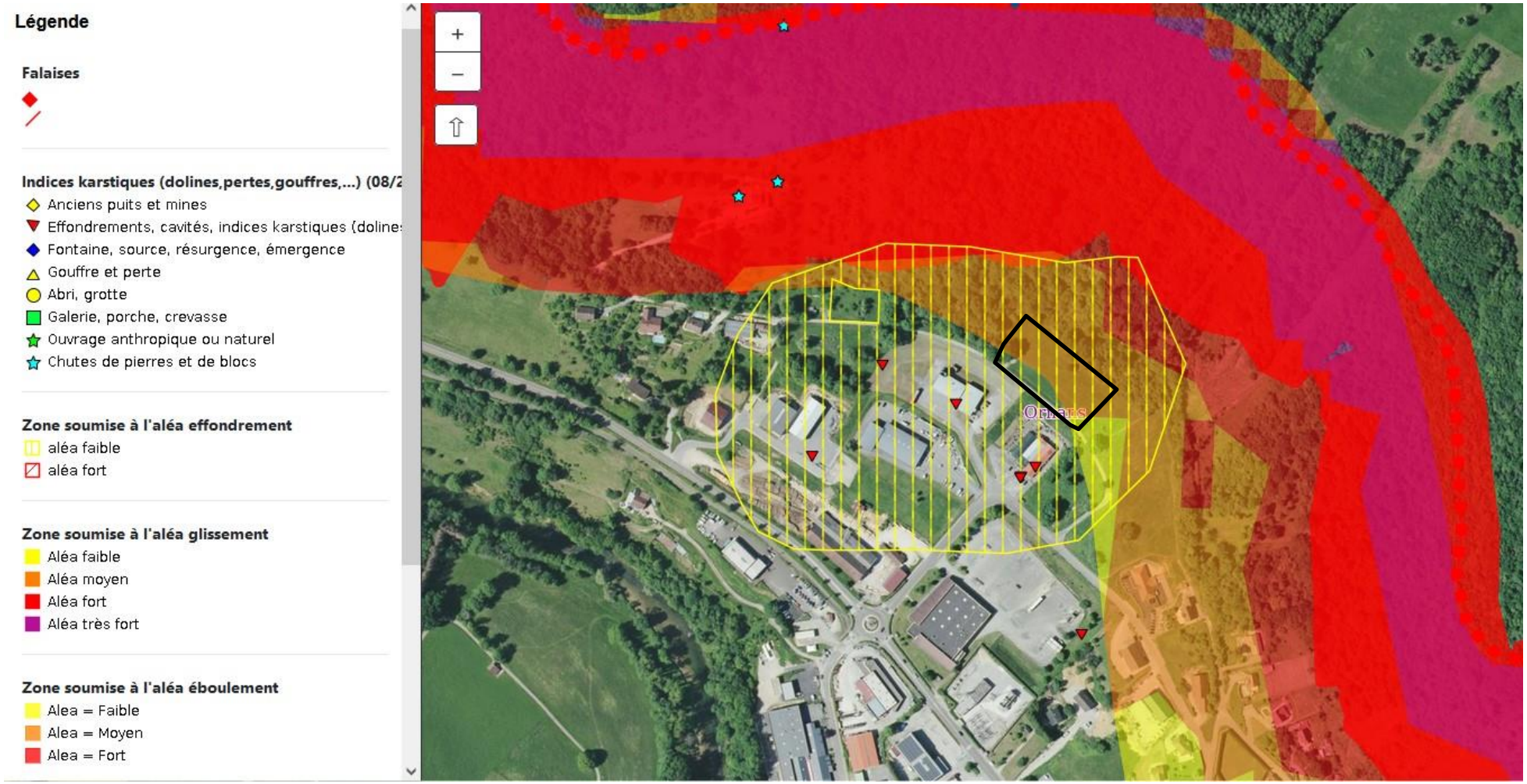

Figure 6 : Source : atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain du Doubs
© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC

Les 2 cartes illustrent le site « Des malades » et les enjeux environnementaux du secteur.
(l'état des lieux précis est développé dans l'étude d'impact jointe au dossier)

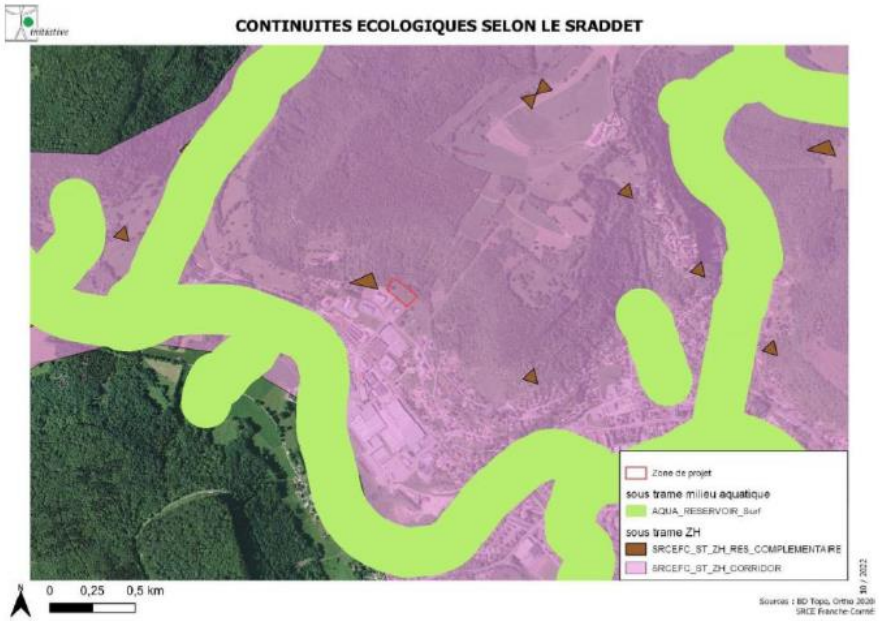

Figure 17: : Continuités écologiques de la trame bleue à l'échelle du SRADDET, Zoom sur la commune d'Ornans et sur la zone de projet : SRCE Franche-Comté.

Figure 7 : carte issue de l'étude d'impact

Le site s'intègre dans un réservoir complémentaires des milieux agricoles en mosaïques auxquels il participe. Le site est néanmoins enclavé entre un grand massif forestier et une zone urbaine ce qui diminue sont intérêt pour la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque.

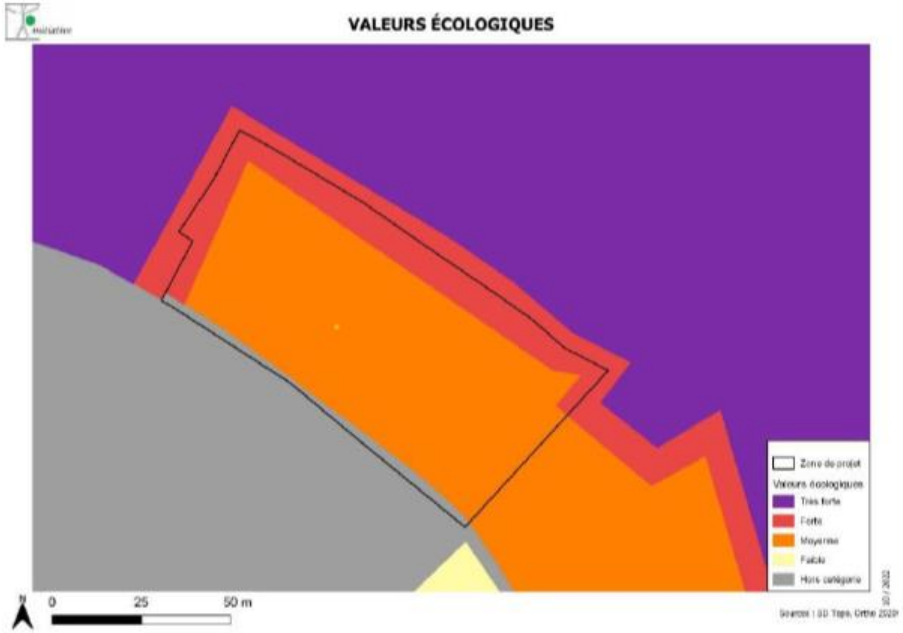

Figure 18 : Valeurs écologiques de la zone de projet et ses alentours (source IAD)

Figure 8 : carte issues de l'étude d'impact

La zone de lisière a été classée en zone de valeur écologique forte. Une attention particulière doit être portée au traitement de cette lisière.
Une marge de recul sans construction de 1 m a été définie autour du site. Cette marge permettra le maintien d'une bande enherbée et végétalisée entre le boisement et l'Ecocentre.

Le programme et le projet d'Ecocentre : principales caractéristiques

Le projet consiste en la création d'un Ecocentre afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation. L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes :

- Collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, …) ;
- Reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates ;

Le site sera en fonctionnement du lundi au samedi, de 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (18h00 le samedi en été).

Le programme du projet d'Ecocentre porté par les collectivités préconise :

- Un site d'une surface de 5000 m2 au minimum, (compris entre 5000 et 10 000 m2)
- Un site situé à plus de 200m des habitations et à proximité d'une RD ou facilement desservi,
- Un site localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornanais);
- Une localisation en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation de la ville.

Différentes études et analyses ont été menées par le Sybert depuis 2017 et 2018 en lien avec le projet de délocalisation de la déchetterie actuelle d'Ornans et en lien avec les collectivités.

Les différents documents pages suivantes illustrent le projet en plan et en photomontages afin de présenter son inscription dans le site d'Ornans.

Le projet s'implantera sur 2 plateformes qui ont été étudiées afin qu'elles s'intègrent au plus près possible de la topographie existante :

- Une plateforme basse pour le stockage et manipulations des bennes
- Une plateforme haute pour l'accès au public et la construction d'un bâtiment de plain-pied en bardage bois (emprise au sol = 299m²) destiné au stockage de déchets et aux locaux pour le manager-écocentre.

Le projet nécessite tout de même un terrassement important qui est minimisé visuellement :

- reprise de la différence de niveau par des talus végétalisés dès que possible,
- implantation du bâtiment contre le mur de soutènement au Nord-Est et continuité de la pente engazonnée en pleine terre sur la toiture,
- végétalisation de la partie visible du mur de soutènement.

Un auvent est créé afin de protéger les bennes et les quais de déchargement des intempéries et pour les masquer visuellement depuis les 3 belvédères desquels l'Ecocentre est visible. La structure est métallique afin de reprendre les charges avec une structure affinée visuellement et un nombre d'appuis réduit. Sa couverture en bac acier gris clair est similaire aux couvertures des bâtiments existants dans son environnement proche afin de l'intégrer dans le paysage.

Les bennes seront de couleurs identiques et les clôtures sur rue seront accompagnées d'une haie végétale.

Le projet est également présenté de façon plus développé dans l'étude d'impact (chapitre 3 Description du projet et Pièces Jointes n°80 à 88 de l'Etude d'impact). Il permet de répondre aux enjeux d'insertion dans le site.

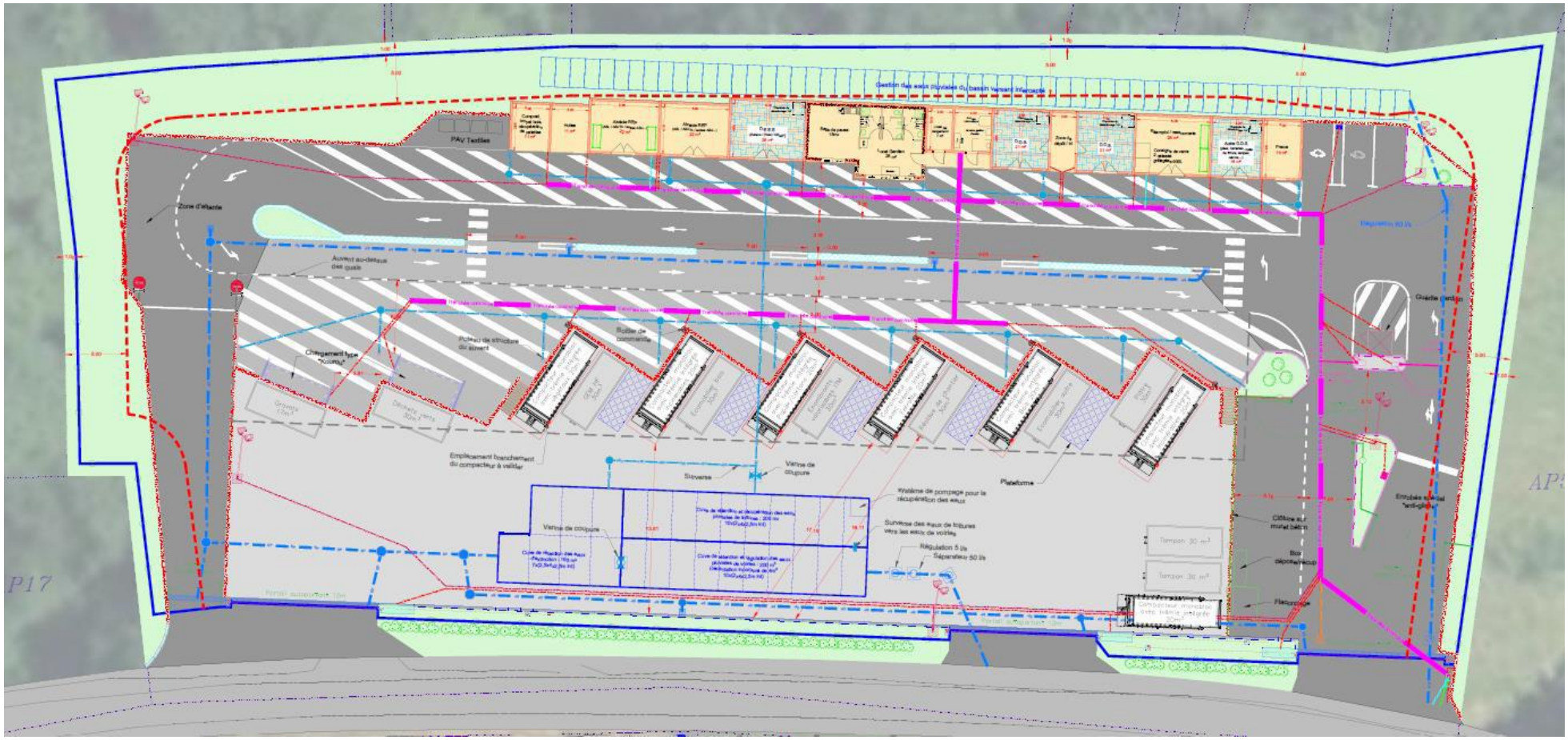

Figure 9 : Plan de masse du projet – sources Sybert et Archi+Tech ;

Le projet a été conçu pour s'intégrer au mieux dans le site (cf. photomontages permettant d'inscrire le projet dans le site – Source Archi+Tech)

Insertion du projet dans le site

Toiture végétalisée du bâtiment en fond de site, intégré dans le talus

Maintien d'une bande végétalisée en périphérie du site

Auvent et bennes intégrés par des couleurs identiques et respectant le paysage

Haie en limite de site sur rue

(source Archi+Tech)

Vues proche (rue de Cantley) et lointaine (Belvédère de Barmaud Est).

2.2.2. Sur l'intérêt général de la création d'un écocentre, sur Ornans dans le contexte communautaire de la CCLL

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre :

- L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif et général que représente une déchetterie dans la gestion et la collecte des déchets. Elle permet de répondre aux besoins de la population et aux objectifs nationaux en termes de valorisation des déchets.

  La gestion du projet par une collectivité permet également de répondre à la recherche d'une insertion maximale du projet dans son environnement.

- Concernant le projet sur le CCLL, comme indiqué, celui-ci remplacera une déchetterie existante qui a du se relocaliser de façon temporaire sur un site qui ne répond pas aux attentes du Sybert et des collectivités, sur le long terme (parcelle privée mise à disposition temporairement, surface de 1 500 m2 …)

- Le projet d'Ecocentre proposé permet une restructuration complète de la déchetterie et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés. Il permettra une valorisation des déchets qui s'inscrit dans un principe d'économie circulaire. Il permettra ainsi de répondre aux intérêts suivants:
  - une capacité supérieure à l'ancienne infrastructure et un mode de fonctionnement plus moderne et donc à une meilleure collecte, tri et valorisation des déchets,
  - une fréquentation qui pourra être augmentée et pérennisée. L'ancienne déchetterie avec 39 137 passages/an en 2019 montrait déjà l'intérêt de ce service sur la commune,
  - le maintien d'emplois sur le site.

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre à Ornans :
(l'analyse complète multicritère figure dans l'étude d'impact jointe au dossier pages XX)

- L'intérêt de maintenir une déchetterie sur Ornans par rapport à d'autres communes ou sites a fait l'objet d' une analyse qui a été réalisée en fonction des données suivantes :
  - le maillage des déchetteries existantes sur la CCLL : 6 déchetteries maillent le territoire de la CCLL dont celle d'Ornans à l'est du territoire,

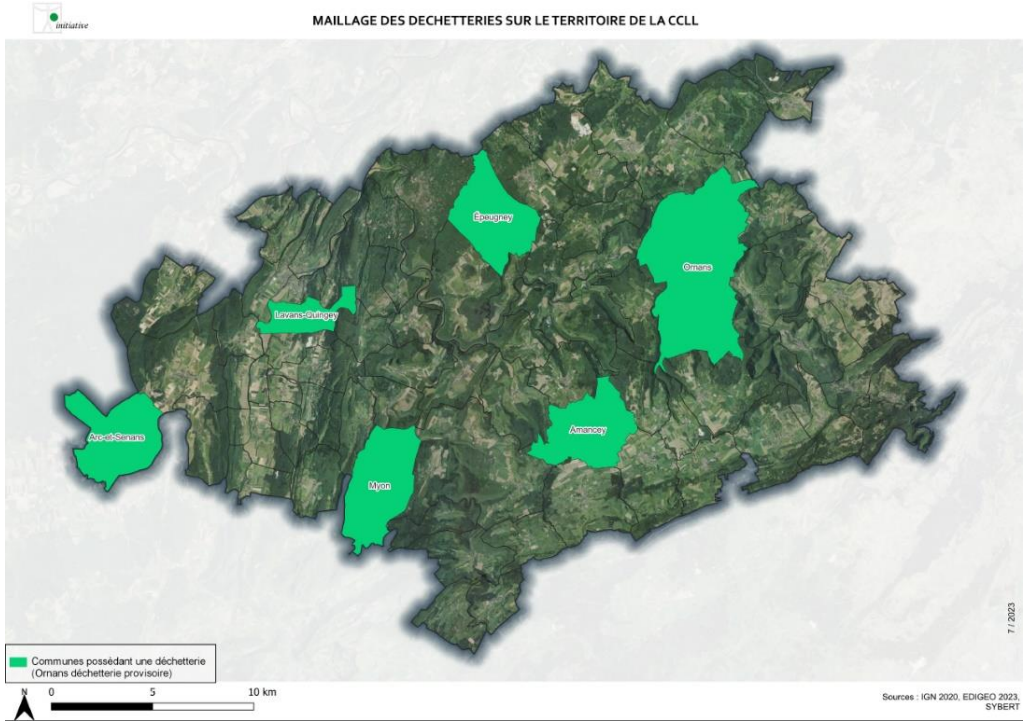

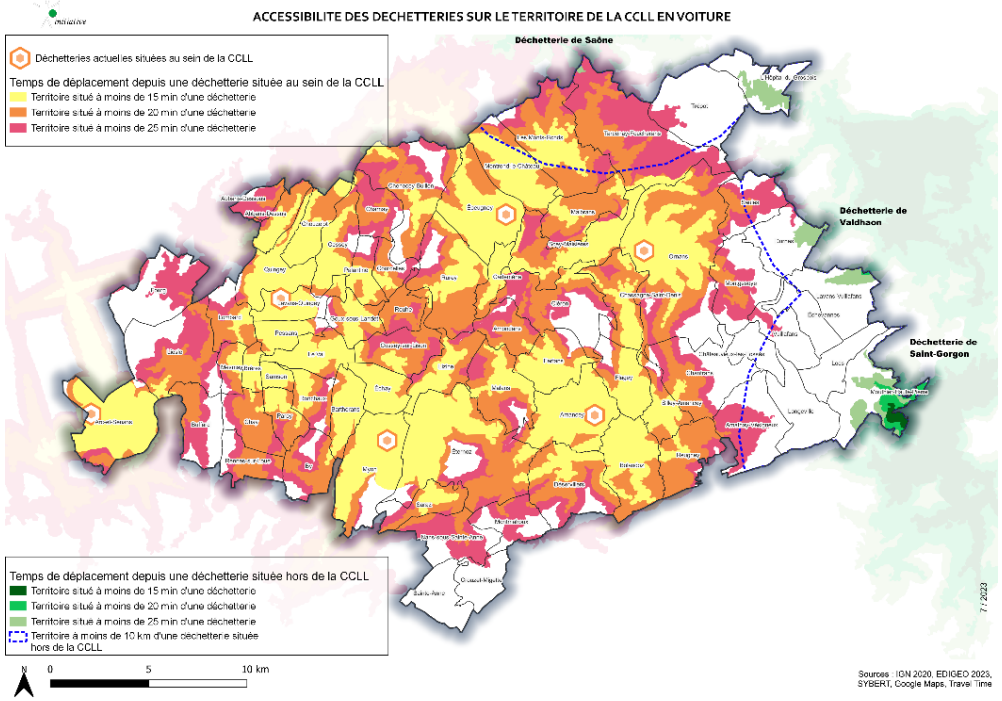

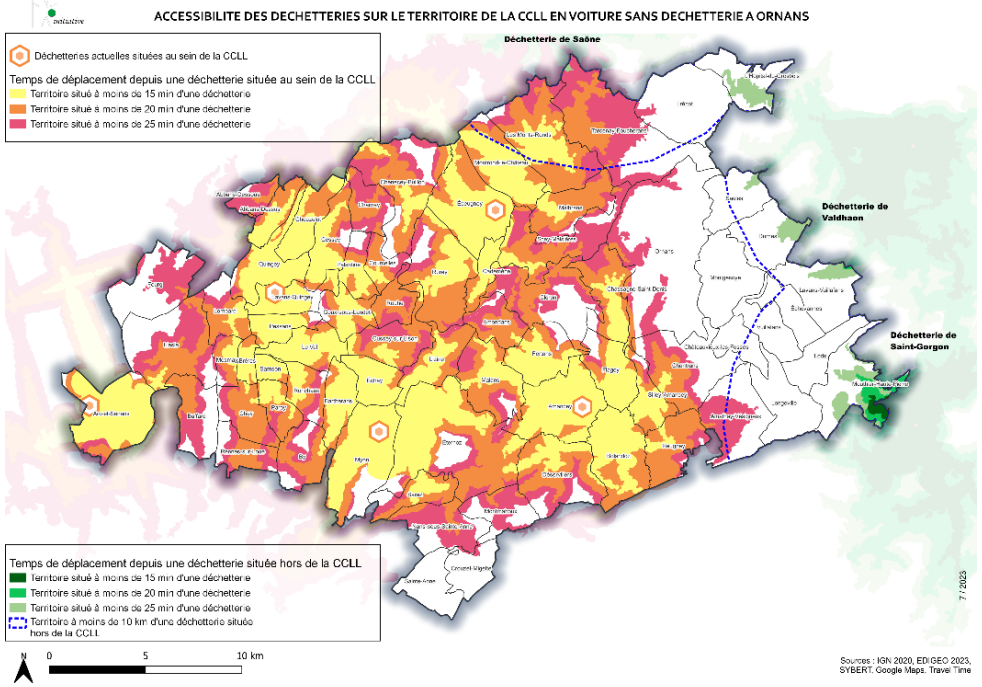

Grâce au réseau actuel de déchetteries présentes au sein de la CCLL et à proximité de l'EPCI, la majeure partie du territoire se situe à proximité d'une déchetterie (entre 15 et 25 min en voiture).

- les calculs des déplacements si le projet était délocalisé en commune périphérique d'Ornans ou purement abandonné au profit des autres déchetteries existantes,

  Sans l'implantation de la déchetterie à Ornans, une part importante de la population se situera à plus de 25 min d'une déchetterie. Localiser cet équipement en dehors d'Ornans ou sa périphérie proche conduirait à une augmentation des déplacements motorisés de la population.

Sans déchetterie à Ornans c'est l'ensemble de l'Est de la CCLL qui présenterait un manque d'accessibilité à une déchetterie. Par conséquent, pour offrir un accès facile à l'ensemble de la population de la CCLL, la prochaine déchetterie devra s'implanter à Ornans ou au sud-est d'Ornans sur la commune de Montgesoye.

Les déplacements calculés dans l'étude d'impact et sans la déchetterie sur Ornans apportent les conclusions suivantes :

Tableau 2 : kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants en l'absence de la création de l'Ecocentre d'Ornans

Commune	Kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants originaires des communes présentant plus de 1 000 fréquentations (soit 80%) sur l'ancienne déchetterie d'Ornans en 2019	Déchetterie de substitution
Ornans*	620 902	Epeugney
Vuillafans	55 440	Amancey
Montgesoyes	39 928,8	Epeugney
Tarcenay	-1 995	Saône
Scey Maisières	12 064	Epeugney
	726 339	

- le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en cours de réalisation sur la CCLL et la place qu'occupe Ornans en tant que pôle majeur :

  Ornans apparait comme le pôle principal et structurant le territoire du SCoT avec la population la plus importante et du plus grande nombre d'activités économiques. La population d'Ornans est de 4 422 habitants (INSEE 2020), soit 17 % de la population de l'EPCI. Ainsi, la commune d'Ornans représente une part importante de la population du territoire. De plus, 75 % des personnes se rendant à l'actuelle déchetterie d'Ornans résident à Ornans.
  La commune est par ailleurs Lauréate du dispositif Petites Villes de Demain et bénéficie du soutien de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de C2R (Centralités Rurales en Région). Son rôle de centralité est ainsi reconnu au niveau national et régional. Elle centralise à ce titre de nombreux services publics (notamment dans le cadre de France-Service) et de structures bénéficiant à tout son bassin de vie (centre aqualudique, camping, aire de camping-car, complexe sportif, salle polyvalente, etc.). Le maintien d'un équipement de type Ecocentre sur Ornans conforte ce rôle de pôle majeur au sein du territoire et du projet de SCoT.

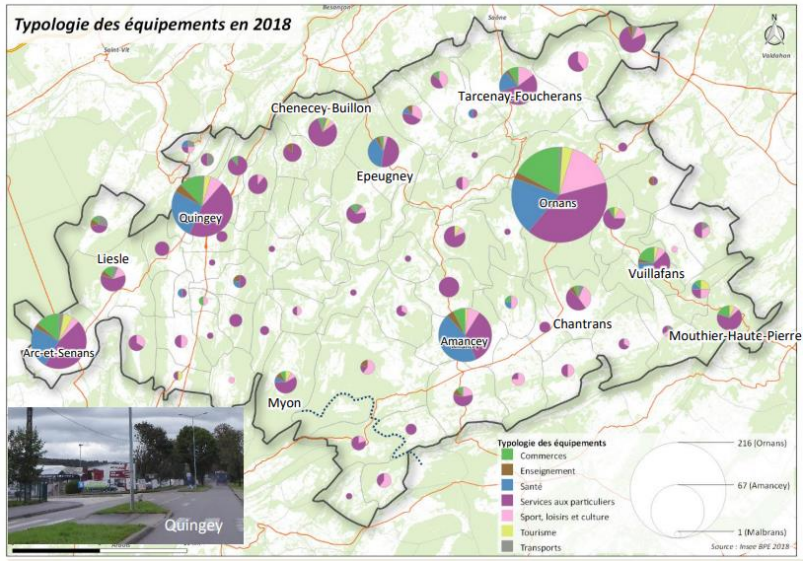

- Certains critères d'accessibilité ou de mise en œuvre du projet (desserte par une Route Départementale, disponibilité du foncier, impact sur la circulation …)

  Ornans apparait bien desservi en route départementale avec la RD 67 qui présente un trafic de 8317 véhicules en 2017. Elle supportait déjà le trafic vers l'ancienne déchetterie. Cette voirie présente les caractéristiques pour soutenir le trafic supplémentaire lié à l'Ecocentre. L'impact sera neutre sur la circulation. A l'échelle de la ZAE, les voiries existantes sont adaptées et le chemin du Gradion sera élargi et mis en conformité (cf. point suivant).
  La ville d'Ornans a acheté le terrain du site et pourra le mettre à disposition du Sybert de la même façon que l'ancienne déchetterie.

- la fréquentation du site d'Ornans.

  L'ancienne déchetterie d'Ornans était fréquentée à 95% par des habitants de la communauté de communes Loue Lison et tout particulièrement par les habitants de la commune d'Ornans et des communes immédiatement limitrophes (environ 75% des usagers soit environ 38 000 passages annuels).
  En cas d'implantation à Tarcenay, le déplacement des usagers vers Tarcenay, sur un an, équivaudrait à 1 aller-retour Terre-Lune et faire cheminer ces derniers vers la commune de Montgesoye représente 1.25 aller (sans retour) du même trajet. Deux communes accessibles directement en suivant la départementale D67

- des études antérieures élaborées par l'AUDAB pour le choix d'implantation pour la relocalisation de la déchetterie (études de 2017 et 2018) qui avaient sélectionné différents sites dont certains sur Ornans. Ces études ont également été réévaluées en 2023 en fonction notamment des évolutions des sites (constructions récentes, vente, paramètres nouveaux …) (cf. point suivant)

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre à Ornans sur le site «Des malades» :

- L'implantation de l'Ecocentre sur le secteur « Des malades » présente de multiples avantages pour les collectivités d'Ornans et de la CCLL :

  - Le choix du site et la conception du projet répondent à différents éléments intégrant l'intérêt général en lien avec : la proximité de la zone d'activités économiques « Des Malades », son intégration paysagère, le faible impact par rapport à l'environnement et l'éloignement par rapport aux habitations (dont la première est éloignée de plus de 150 m du site).

  - La Zone « Des malades » se situent entrée de ville dans un secteur d'activités économiques qui est en phase de rénovation et d'aménagements paysagers. Le projet renforcera ce secteur rénové.

  - La mise en place de la déchetterie sera supportée financièrement par plusieurs collectivités et les travaux de mises aux normes ou de création des réseaux (chemins du Gradion) sont déjà validés entre les différentes parties suite à l'implantation de l'entreprise de maçonnerie située au-delà du projet d'Ecocentre chemin du Gradion.

- L'implantation de l'Ecocentre sur le secteur des Malades et les parcelles 18 et 19 (chemin du Gradion) fait suite à une analyse multicritères. L'analyse est détaillée dans l'Etude d'impact jointe au dossier. Elle est basée la démarche présentée de façon synthétique par le schéma page suivante et s'appuie sur les études demandées par le Sybert de 2017 et 2018 ainsi que sur les données du diagnostic environnementales du SCoT (extrait de la carte de synthèse du patrimoine naturel zoom sur Ornans)

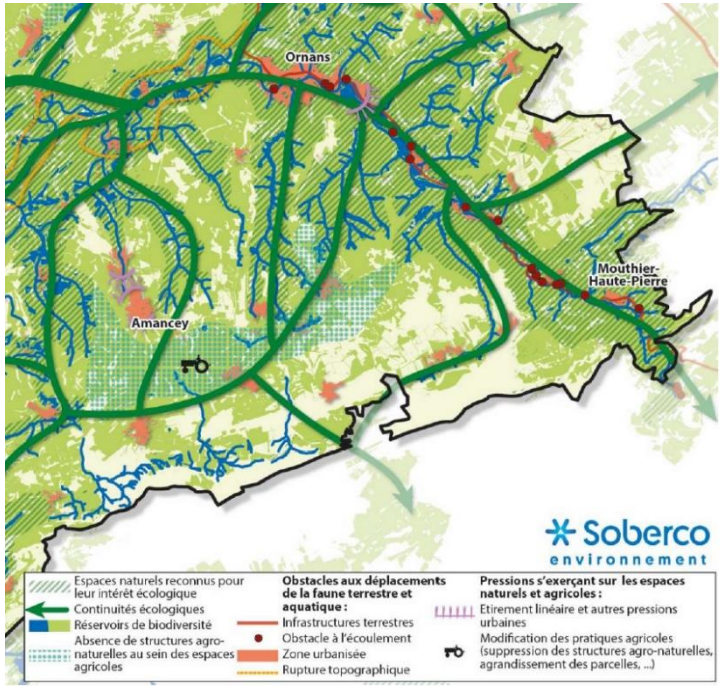

Schéma de l'analyse multicritère menée en 2 temps pour définir le site de l'Ecocentre.

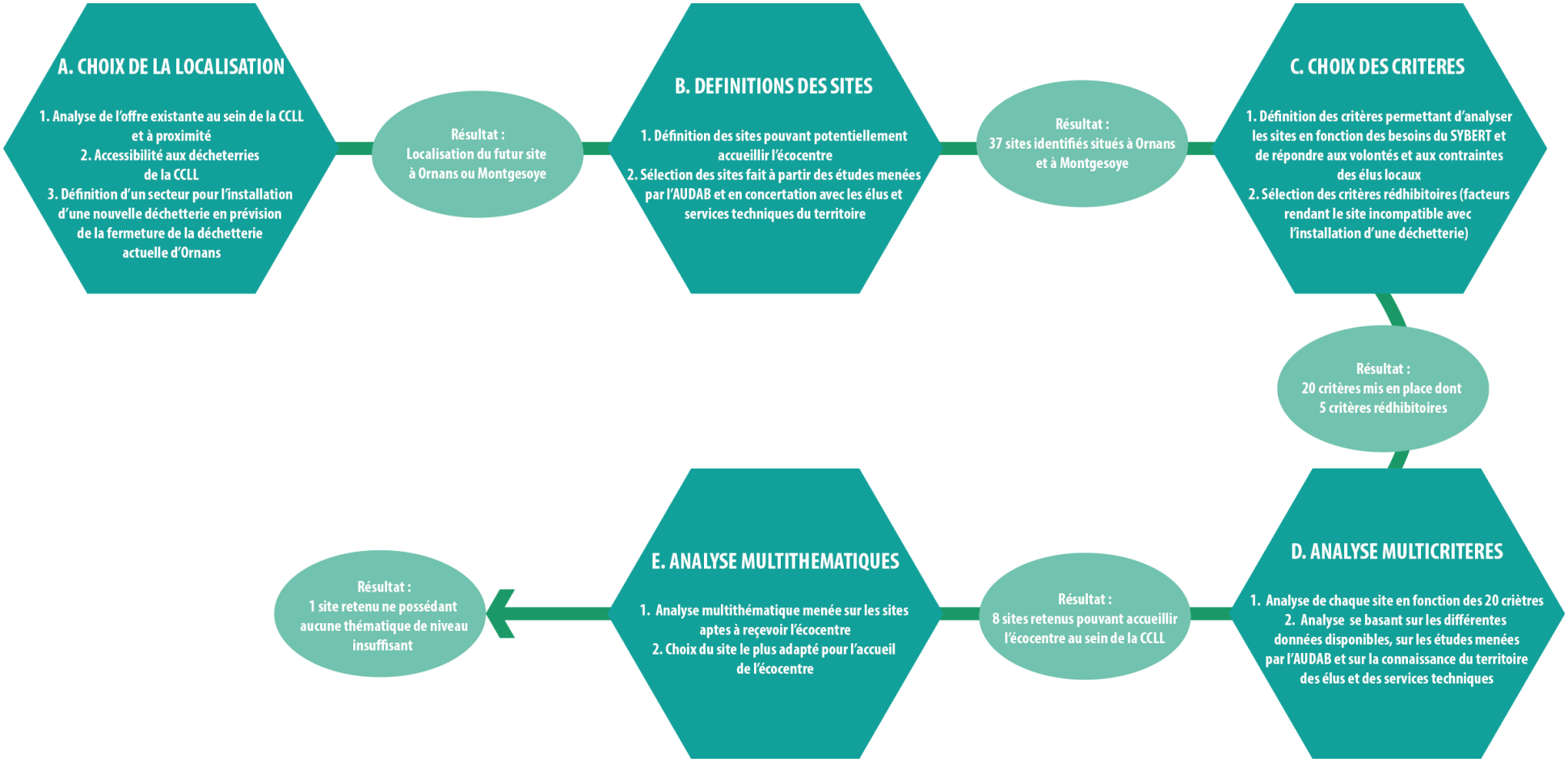

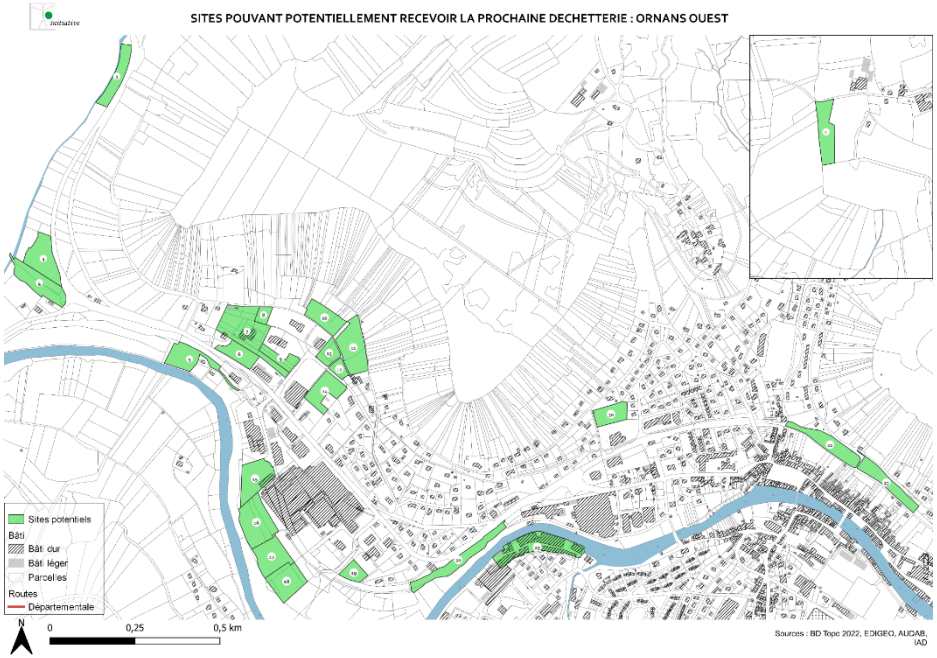

Figure 1 : carte des sites potentiels entrée Ouest d'Ornans

L'analyse multicritères a été effectuée en 2 temps.

- 37 sites ont été analysés suivant 20 critères. Ces sites se situent à Ornans et à Montgesoye. Ces sites ont été choisis à partir des différentes études menées par l'AUDAB en 2017 et 2018 mais également à partir d'un travail effectué avec le SYBERT et les élus de la CCLL.

A noter que certains des critères sont rédhibitoires à l'installation d'une déchetterie.

Les critères utilisés sont les suivants :

1- **Espace de friche**
2- **Espace construit ou utilisé (critère rédhibitoire)**
3- **Surface (critère rédhibitoire)**
4- **Espaces boisés**
5- **Zonage environnemental (TVB du projet SCoT) et réglementaire**
6- **Zones de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA)**
7- **Risques naturels (critère rédhibitoire)**
8- **Éléments archéologiques avérés (critère rédhibitoire)**
9- **Site classé**
10- **Zonage actuel du PLU ou de la carte communale**
11- **Proximité de la route départementale**
12- **Éloignement des habitations**
13- **Entrée de ville**
14- **Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)**
15- **Surface et exploitation agricole**
16, 17 et 18 – **Réseaux AEP, EU et EDF**
19- **Disponibilité foncière**
20- **Topographie (critère rédhibitoire)**

Le tableau présentant l'analyse multicritère de ces sites est présent dans les annexes de l'étude d'impact.

- A partir de cette première analyse **9 sites** ont été retenus et sur la base des mêmes critères, une deuxième analyse multicritère a été menée sur les sites « non rédhibitoires ».

Cette analyse a été effectué par thématiques en regroupant les différents critères. Le tableau de synthèse apparait dans l'étude d'impact.

Cette analyse permet de faire ressortir un site favorable pour l'installation de la future déchetterie du SYBERT. En effet, le site n°10 (site « Des malades » parcelles 18 et 19) semble être le site le plus approprié pour accueillir la future déchetterie. En effet, ce site possède 2 thématiques au sein desquelles les critères sont satisfaisants et aucune thématique au sein desquelles les critères sont insuffisants**.**

⇨ Le projet de création d'un Ecocentre sur le secteur « Des malades » à Ornans vise ainsi à répondre aux enjeux **d'équilibre du maillage des déchetteries de la CCLL et maintien les niveaux de déplacements liés à l'ancienne déchetterie.**
Il permet d'accueillir un équipement collectif aux fonctionnalités augmentées sur une surface supérieure mais restant modérée par rapport aux demandes initiales du Sybert (entre 5 000 et 10 000 m2).
Il permet de répondre aux enjeux et objectifs du SCOT en cours d'élaboration notamment à travers son implantation sur un pôle majeur de l'armature du territoire et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue sur le secteur d'Ornans.

Il s'agit également d'offrir la possibilité d'accueillir ou de maintenir un équipement à destination de la ville la plus peuplée de la CCLL. Cet écocentre participe également à la collecte des déchets (évitant de les retrouver dans les espaces naturel) et au recyclage des déchets dans l'objectif de réduire les productions nouvelles.

Les autres sites potentiel ne permettent actuellement pas de répondre aux demandes de fonciers, d'organisation .. dans les délais souhaités.

Les impacts potentiels sur l'environnement sont minimisés et pris en compte dans la procédure (cf. chapitres de l'étude d'impact).

De ce fait, le projet d'Ecocentre, porté par le Sybert et en partenariat avec la CCLL et la ville d'Ornans, revêt un caractère d'intérêt général.
C'est pourquoi il a reçu, dès l'origine, le soutien de la ville d'Ornans.
La CCLL a ainsi opté pour la déclaration de projet et par cette procédure, elle a souhaité affirmer le projet d'Ecocentre.

3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ORNANS

3.1. Le PLU d'Ornans

La révision PLU d'Ornans a été approuvé le 25/06/2002.

Il a fait l'objet d'une dernière procédure de modification en date du 1er septembre 2021.

Il se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation qui présente et justifie le projet et les différentes pièces du PLU accompagné des additifs liés aux procédures d'évolution du document
- un PADD : projet d'aménagement et de développement durables dont les orientations définissent le projet de la commune dans le cadre du code de l'urbanisme et comportant des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) permettant de définir les principes d'aménagement
- un règlement écrit qui précise les dispositions pour les constructions et occupations des sols dans chaque zone du PLU
- un règlement graphique qui comprend deux plans aux échelles 1/2500 et 1/5000
- des annexes

Le plan ci-contre localise le projet sur un extrait du plan de zonage au 1/2500éme datant de 2002. Il est classé en zone Agricole (A).

La carte page suivante présente le report du plan de masse sur la cadastre actuel avec les limites des zones du PLU en vigueur.

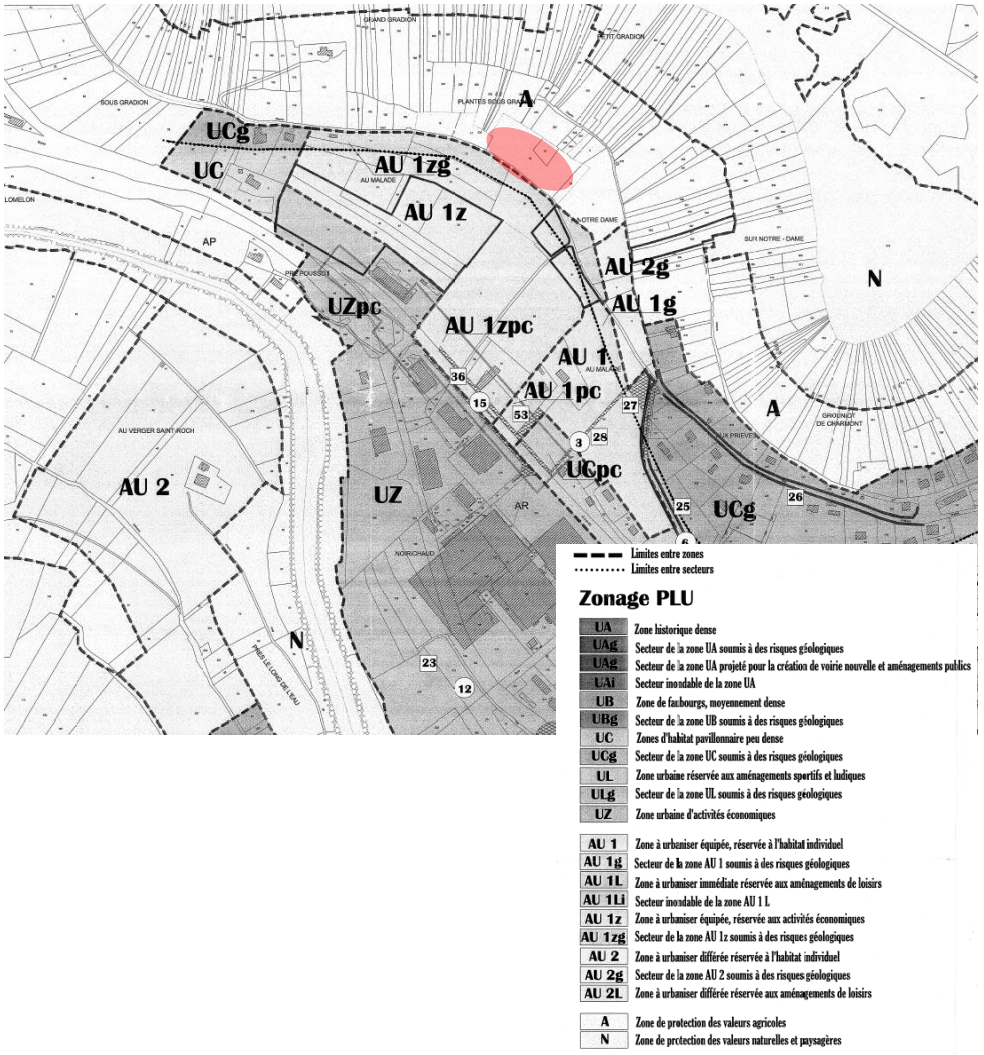

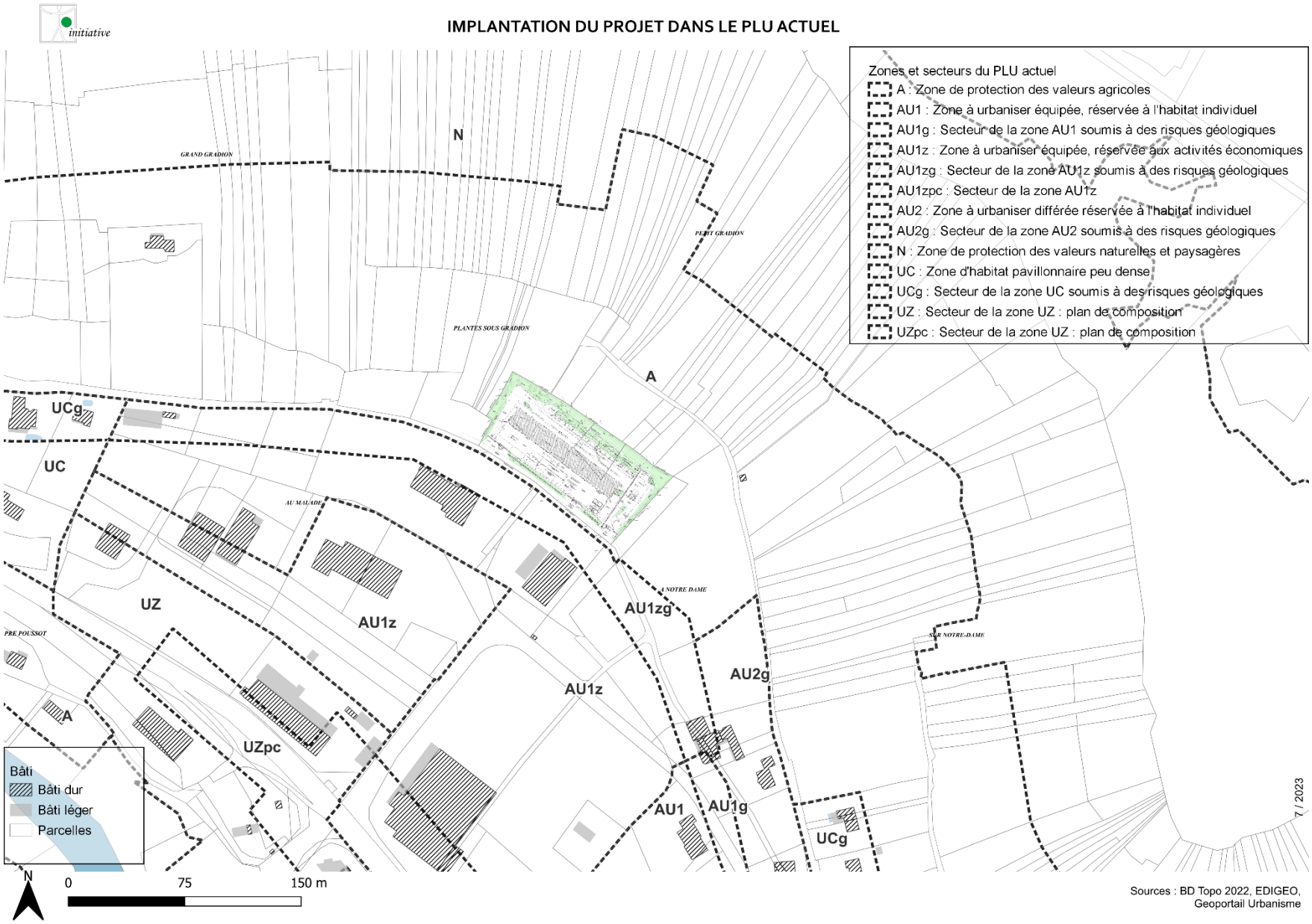
initiative
IMPLANTATION DU PROJET DANS LE PLU ACTUEL
Zones et secteurs du PLU actuel
A : Zone de protection des valeurs agricoles
AU1 : Zone à urbaniser équipée, réservée à l'habitat individuel
AU1g : Secteur de la zone AU1 soumis à des risques géologiques
AU1z : Zone à urbaniser équipée, réservée aux activités économiques
AU1zg : Secteur de la zone AU1z soumis à des risques géologiques
AU1zpc : Secteur de la zone AU1z
AU2 : Zone à urbaniser différée réservée à l'habitat individuel
AU2g : Secteur de la zone AU2 soumis à des risques géologiques
N : Zone de protection des valeurs naturelles et paysagères
UC : Zone d'habitat pavillonnaire peu dense
UCg : Secteur de la zone UC soumis à des risques géologiques
UZ : Secteur de la zone UZ : plan de composition
UZpc : Secteur de la zone UZ : plan de composition
GRAND GRADION
PETIT GRADION
PLANTES SOUS GRADION
AU MALADE
A NOTRE DAME
SUR NOTRE-DAME
PRE POUSSOT
N
A
UCg
UC
UZ
AU1z
AU1zg
AU2g
UZpc
AU1
AU1g
Bâti
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
N
0
75
150 m
7 / 2023
Sources : BD Topo 2022, EDIGEO, Geoportail Urbanisme

3.2. Nature de la mise en compatibilité du PLU

Le projet de la création d'un Ecocentre nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans car la zone « A » dite Agricole couvre les terres agricoles de la commune et **est réservée à l'exploitation des terres agricoles**.

La zone « A » du PLU d'Ornans à travers son article A1 autorise cependant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans autres précisions.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme indique également que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le règlement (graphique et écrit) doit ainsi évoluer pour permettre l'implantation du projet de l'Ecocentre et justifier de l'intérêt collectif de l'aménagement et de de n'être pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière afin de répondre au code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet comporte ainsi la démonstration de l'intérêt général, définit un projet ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et classe le secteur de façon spécifique pour ne pas être lié à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

Pour cela, le règlement du PLU va **créer un Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** de type « **Ae** » comme le permet le code de l'urbanisme en zone Agricole ou Naturelle.

Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.(Article L151-1 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le secteur est ainsi inscrit à proximité immédiate de la ZAE « Des Malades » et facilement accessible depuis le chemin du Gradion, dans un secteur lié à l'entrée de la ville et qui sera rénové dans le cadre des procédures en cours sur le territoire (Petite Ville de Demain par exemple). Il est éloigné de plus de 150 m des habitations. Il correspond uniquement au projet d'Ecocentre et ne concernera que les parcelles AP18 et AP19. Il revêt bien du caractère exceptionnel.

Le règlement écrit doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone A ainsi que les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire. Le projet étant soumis à une procédure d'ICPE et donc à étude d'impact, les différentes conditions seront en adéquation avec le classement en STECAL et reprises si possible dans le règlement du PLU en lien avec le code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU concerne donc les parcelles AP 18 et 19 du territoire communal d'Ornans qui accueilleront le projet d'Ecocentre et permettront de répondre aux besoins de cet équipement nécessaire à la population de la CCLL.

Le STECAL sera limité à ces parcelles afin de répondre au projet et également réduire l'impact sur la consommation d'ENAF.

Ce projet doit également tenir compte :

- des enjeux environnementaux défini dans l'état initial de l'environnement.
- des enjeux d'insertion paysagère des constructions à venir par rapport à l'entrée d'agglomération, aux cônes de vue depuis les belvédères et surtout du fait du site classé

- des zones de risques définies par l'atlas des mouvements de terrains du Doubs.

Le règlement écrit va également s'appuyer sur les éléments du projet de permis de construire réalisé par l'équipe d'architectes (Cabinet Archi+Tech) après échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Après analyse du PLU en vigueur sur la commune d'Ornans, la mise en compatibilité concerne plus particulièrement :

- **les plans du règlement graphiques ou dits de zonage** avec la création du secteur « Ae » délimité en zone A et situé à l'Ouest de la ville et plus précisément en limite de la zone d'activité « Des Malades » (AU1zg). La création de ce secteur se fera ainsi en **zone agricole** en lien avec la définition du STECAL. A noter : les parcelles concernées par les constructions et les voiries sont ou seront à court terme desservies par l'ensemble des réseaux.

- **le règlement écrit** avec la création du STECAL « Ae » dans la partie «ZONE A » et définissant les règles pour les aspects extérieurs en vue d'une insertion optimale dans le paysage, les différentes obligations liées au STECAL et les rappels de la prise en compte des risques potentiels.

- **le rapport de présentation** au niveau des surfaces des différentes zones et donc les tableaux présents dans le rapport de présentation qui seront repris dans l'additif de présentation du document de PLU approuvé.

A noter :

- les OAP n'ont pas besoin d'évoluer car non concernées par ce projet d'intérêt général maintenu dans un classement en zone A.

- le projet répond également de façon ponctuelle et limitée au PADD à travers notamment :

  - l'orientation n°2 « *Favoriser le développement des activités existantes …/… Accompagner la tertiarisation de l'économie Ornanaise » et l'objectif de « permettre le développement du secteur Ouest vers la scierie »*

  Avec la création d'un STECAL « Ae » et son positionnement en périphérie immédiate de la ZAE « Des malades »,

  - l'orientation 4 « *définir le statut des grands espaces périphériques* » qui n'est pas remise en cause ni l'objectif de « *protéger les espaces naturels et préserver le statut des espaces agricoles* ». En effet les parcelles concernées ne sont pas exploitées par l'agriculture et maintenue en zone A. Malgré la construction d'un équipement d'intérêt collectif, qui est possible dans le cadre du règlement existant, la surface de la zone Agricole (A) est réduite de 0.6 ha environs et est à comparer aux 800 ha environs classés en zones agricoles sur la commune.

  - Concernant la prise en compte des risques et les limites de l'urbanisation par rapport aux zones notées J4 (page 2-87 du PADD), celui-ci indique les mesures à prendre en compte :

  « *Plusieurs secteurs restent classés en zone constructible, mais il y aura lieu de porter une attention toute particulière à la stabilité des sols avant édification et à celle des ouvrages érigés à terme.*

  Des projets de zone d'urbanisation future sont prévus sur les franges, mais ceci de manière très limitée (Zone 2AU Notre-Dame au-dessus de la scierie). Ils sont maintenus en tant que tels, mais restent soumis à des exigences de contrôle de la capacité des sols à recevoir une urbanisation. En clair, des sondages géologiques et pédologiques seront effectués préalablement à tout projet d'édification, afin de s'assurer de tout risque de glissements de terrain ou de désordres constructifs. »

  Le secteur concerné est en effet en limite de zone géologique J4 et présente des études géotechniques qui définissent la façon les talus et les eaux pluviales, les fondations à entreprendre … .

3.3. Modification des pièces du PLU d'Ornans

3.3.1. Modifications du règlement graphique

Extrait du règlement graphique 1/25000éme en vigueur et concerné par le secteur Ae au niveau du lieu-dit « Des malades ».

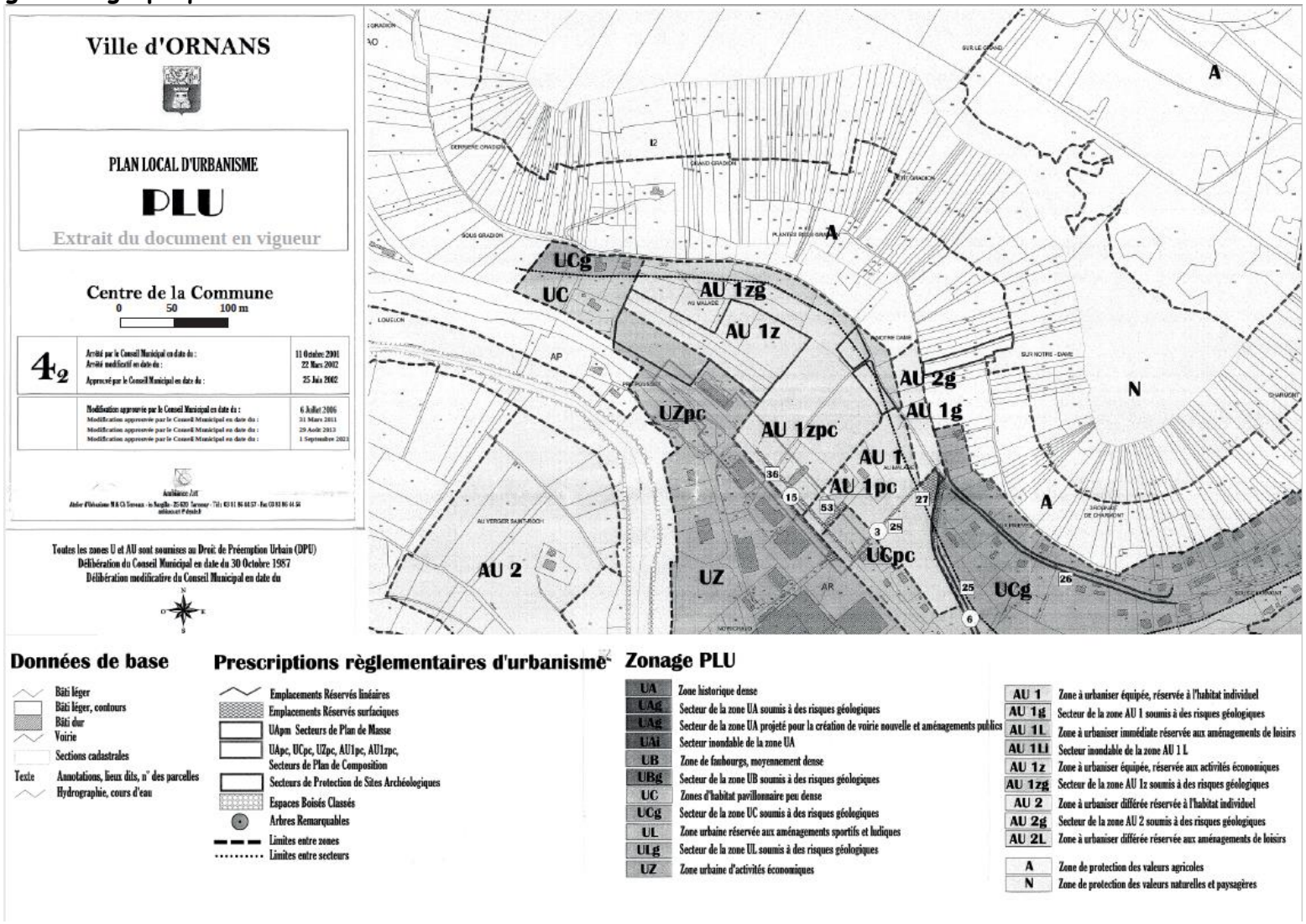

Figure 13 : Extrait Plan de zonage en vigueur – Sources : PLU Ornans, IAD.

Les modifications de zonage apparaissent en rouge sur le plan après mise en compatibilité. Elles correspondent à la création du STECAL « Ae »..

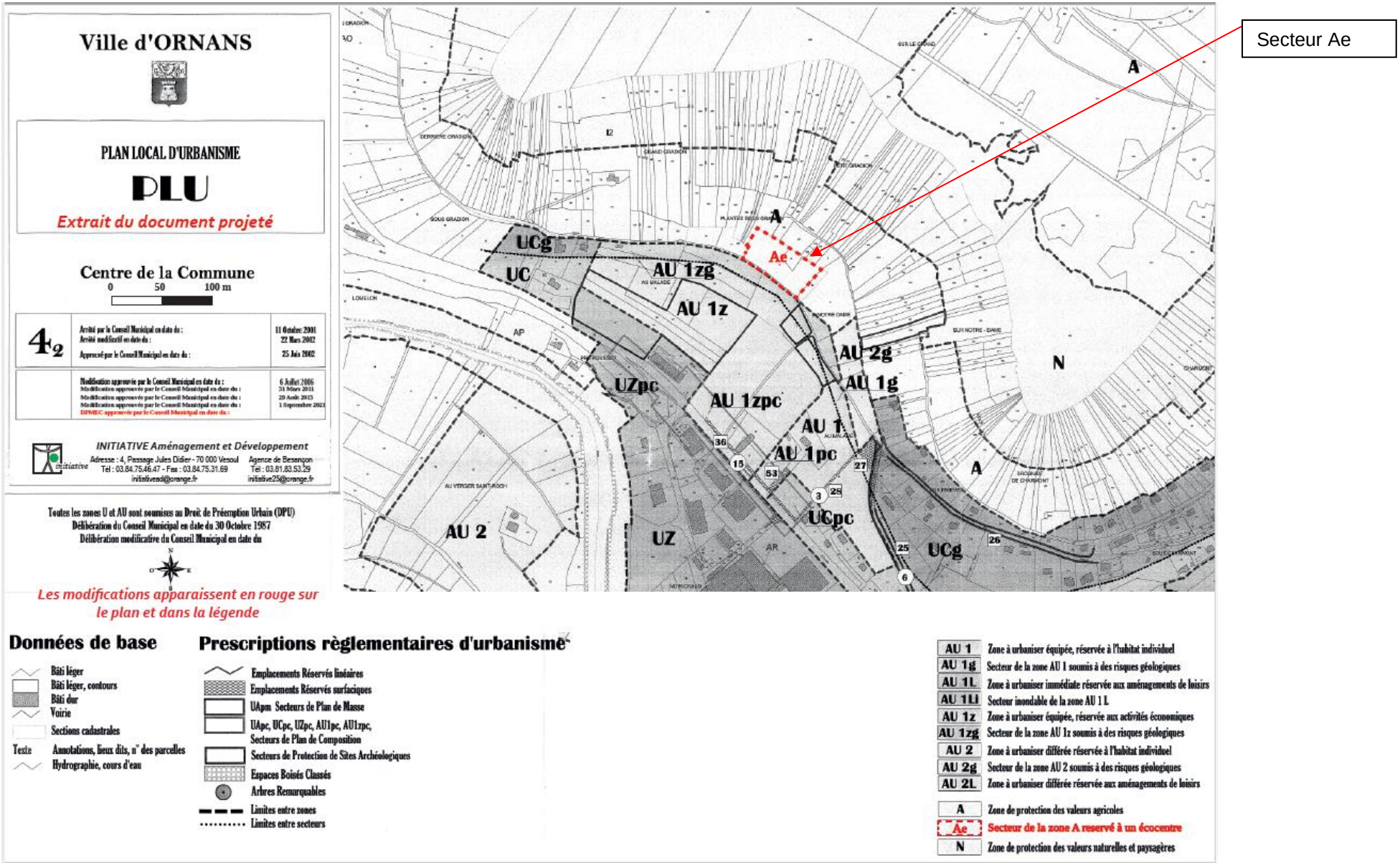

Figure 14 : Plan de zonage et modifications – Sources : PLU Ornans, IAD.

3.3.2. Modification du règlement écrit

La création du STECAL « Ae » en zone A et la prise en compte du projet et de l'environnement induisent la modification du règlement écrit. Les pages suivantes sont extraites du document en vigueur zones A.

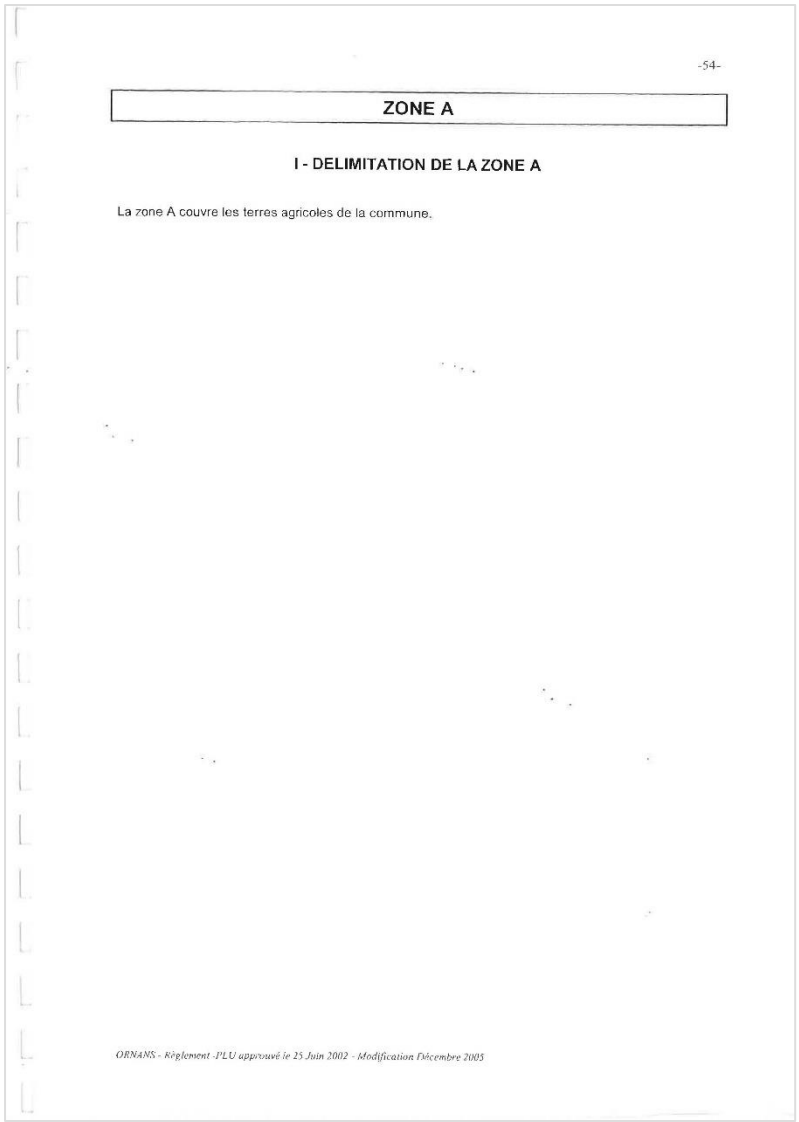

-54-

ZONE A

I - DELIMITATION DE LA ZONE A

La zone A couvre les terres agricoles de la commune.

ORNANS - Règlement -PLU approuvé le 25 Juin 2002 - Modification Décembre 2005

-55-

ZONE A

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises sous condition :

- les constructions et installations à usage d'habitat, de bureau, liés au développement de l'activité agricole

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

ORNANS - Règlement -PLU approuvé le 25 Juin 2002 - Modification Décembre 2005

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

2 - ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Les articles suivants ont été complétés ou adaptés pour répondre au projet. Les compléments apparaissent en caractère rouge. Ils peuvent être accompagnés d'une justification ou d'une remarque explicative en *caractère vert italique*.

Zone A

La zone A couvre les terres agricoles de la commune.
Elle comporte un secteur "Ae" réservé à l'implantation d'un Ecocentre considéré comme un STECAL.
=> Cela répond au maintien de la zone A et précise les conditions d'autorisation d'un équipement d'intérêt collectif, spécifique et exceptionnel.

Le secteur « Ae » est concerné par des risques de mouvement de terrain aléas faibles et aléas moyens de glissement de terrain, aléas faibles d'effondrement en lien avec l'atlas des mouvements de terrain du Doubs.
=> Cela répond à la présence de risques potentiels sur le secteur et la prise en compte du guide lié à cet atlas..

II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

En secteur "Ae" sont autorisés les projets d'intérêt collectif compatibles avec la zone agricole de la commune et à destination d'un Ecocentre.
=> Cela confirme le caractère spécifique et uniquement lié à un Ecocentre. Un autre projet ne sera pas autorisé sur le secteur.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES:

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment l'Ecocentre en secteur Ae.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

Article A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION:

Sont admises sous condition :

- les constructions et installations à usage de bureau et de services, liés à l'Ecocentre dans le secteur "Ae"
  => Cela va permettre d'intégrer le bureau de l'Ecocentre – construction lié au site.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.
En secteur « Ae » d'aléa moyen de mouvement de terrain, les projets sont réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique) d'après le guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification en l'absence de PPRMvt de la DDT du Doubs – jointe en annexe du règlement.

=>Ce rappel permet d'être compatible avec le PADD notamment et apporte les préconisations liées au sol du secteur. Une étude géotechnique a déjà été réalisée – ce rappel permet également de définir la gestion des eaux pluviales (cf. article suivant).

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Le secteur "Ae" sera desservi par le chemin du Gradion.
Les voiries et parkings seront imperméabilisés, en raison du statut d'ICPE de l'écocentre, pour éviter des risques de pollution du sol

=>Cette réglementation issue de l'ICPE est reprise pour conforter la préservation des milieux naturels et des sous-sols

ARTICLE A4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

2 -ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

Les constructions du secteur "Ae" seront reliées au réseau public d'assainissement

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'hygiène et de raccordement des réseaux liés à la création d'un STECAL

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

Sur le secteur "Ae", une gestion différenciée des eaux pluviales sera mise en place entre les eaux pluviales des parkings, secteurs de bennes et de circulation qui feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public existant et les eaux pluviales des toitures qui pourront être récupérées et réutilisées si possible et/ou envoyées dans le réseau public existant.

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'hygiène et de raccordement des réseaux liés à la création d'un STECAL et également à la présence potentiel de risque de glissement.

4- ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

En secteur “Ae” les réseaux et branchements seront enterrés.

=>Cette règle permet de répondre à l’intégration du projet dans le paysage.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur “Ae”, un recul minimum de 5 m est imposé aux constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle ne s’applique pas aux clôtures qui pourront s’implanter à l’alignement ou en retrait.

=>Cette règle permet de répondre à l’intégration du projet dans le paysage.

Dans le reste de la zone, les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

Par exception, en secteur “Ae”, les constructions et installations admises s'implanteront à 1 m au moins des limites séparatives.

=>Cette règle permet de répondre au respect de la lisère forestière et à la mesure dite « ERC » retenue dans l’étude d’impact .

ARTICLE A9- EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur “Ae”, le coefficient d’emprise au sol des constructions sera de 50 % maximum.

=>Cette règle permet de répondre aux conditions de création d’un STECAL. Le calcul a été réalisé sur la base des constructions et de la notion d’emprise au sol du projet. A ce titre par exemple, l’auvent crée de l’emprise au sol. Afin de limiter les constructions tout en permettant le projet et des évolutions, l’emprise au sol sera de moitié au maximum afin de répondre à l’intégration paysagère dans le site.

ARTICLE A10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.
Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

En secteur “Ae”, la hauteur des constructions sera limitée à 7,50 m

=>Cette règle permet de répondre aux conditions de création d'un STECAL. Le calcul a été réalisé sur la base des constructions du projet avec une marge de manœuvre en fonction des terrassements. Le projet ne présentera pas d''équipement de grande hauteur et s'intégrera plus facilement dans le site et le paysage.

ARTICLE A11-ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables

En secteur "Ae", le projet devra présenter une insertion paysagère de qualité. Les bâtiments présenteront des teintes s'inscrivant dans le paysage de la vallée de la Loue. Les teintes blanches et criardes sont interdites. Les bennes seront intégrées dans le paysage par la mise en place d'un auvent et par des couleurs identiques entre-elles et se fondant également dans le paysage.

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'implanter un projet en zone A dans le respect du paysage. Le Permis de Construire sera en outre soumis à l'inspecteur des sites classés en lien avec la servitude d'utilité publique existante sur le secteur Ae. Cette servitude s'applique indépendamment du PLU.

ARTICLE A13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur "Ae", les clôtures seront accompagnées d'une végétalisation (haies ou talus engazonnés). Les marges de recul par rapport aux limites séparatives du site seront végétalisées sur une profondeur minimale d'1 m.

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'intégration dans le site et le paysage et en lien avec les mesures ERC de l'étude d'impact.

3.3.4. Modification du rapport de présentation

Le tableau des surfaces repris du rapport de présentation est le suivant pour les zones A et N :

Zones naturelles		
A	800,38	**800,38**
N	2137,97	**2137,97**
Total	2938,35	2938,35
Superficie communale		3264,00

Il évoluera de la façon suivante :

Zones Naturelles		En ha	En ha
A		800.38	800.38
	dont Ae	0.6	0.6
N		2137.97	2137.97
Superficie communale			3264.00

La création du STECAL « Ae » en zone A représente 0.018 % par rapport à la surface totale de la commune.
Les terres agricoles comprises dans le secteur Ae ne sont pas inscrites à la PAC comme le montre la carte ci-dessous (source RGP 2021).
Le secteur Ae représente 0.075 % de la surface de la zone A.

Figure 15 : Statut agricole de la parcelle – source RGP 2021

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L’étude d’impact liée à la procédure d’ICPE a été complétée par les rubriques complémentaires ou différentes de l’article R122-5 du code de l’’environnement en lien avec l’évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d’un PLU régie par l’article R122-20 du même code de l’environnement.

Les alinéas ou rubriques similaires entre les 2 articles ne sont pas adaptés.

Le Résumé Non Technique a également été complété ainsi que les annexes de l’étude d’impact..

Ces pièces sont jointes en annexe de la présente procédure de déclaration de projet.